Dossier N° E157.00009

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Commission Départementale de Sécurité

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP et IGH

*Préventionniste : **Capitaine GONZALEZ SPV***
*TEL :**04.67.51.78.91***
Groupement Est
adresse : parc bel air-150 rue supernova 34570 Vailhauquès
Télécopie : 04.67.51.78.87
Courriel : marc.gonzalez@sdis34.fr

PROCES VERBAL de Visite Périodique

Réalisée par le groupe de visite de la sous-commission le 22 juin 2023

Affaire rapportée en séance plénière du 31 août 2023

RAISON SOCIALE	**CENTRE D'ACCUEIL LE TAURUS**
ADRESSE	Rue de la Méditerranée
N° Téléphone(s)	
COMMUNE	**MEZE**
Propriétaire :	
Responsable unique, exploitant ou chef d'établissement :	
CLASSEMENT de l'établissement :	**TYPE principal : RH CATEGORIE : 3** Type (s) secondaire(s) : N L

les membres du groupe de visite ou de la commission ont procédé à la visite de l'établissement visée en 1ère page dont la dernière visite a été effectuée le 22 juin 2023.

Membres présents avec voix délibérative lors de la visite effectuée le 22 juin 2023

· Mme PELAIN	représentant le maire
· Capitaine GONZALEZ SPV	D.D.S.I.S ou son représentant qualifié

Autres Personnes à titre consultatif :

· Robert MORENO (responsable maintenance sécurité)
· Olivier MASCLE (directeur Taurus)
· Jean Luc MANZI (référent sécurité)
· David URENA (responsable entretien)
· Jean Bernard THIRY (AMS Maintenance SSI)

Représentants de l'établissement

M. MASCLE Olivier	Directeur

OBJET DU RAPPORT DE VISITE

Visite Périodique

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Bâtiment R+1, composé : (colonie de vacances à partir de l'age de 6 ans)

au rez de chaussée côté Est :
un réfectoire et des cuisines centrales,

Au rez-de –chaussée côté Ouest :
un cinéma de 143 places avec une surface de 173 m²
- Un local de projection de 27 m²
- Et un hall d'entrée de 45 m²
- 2 salles de réunion 60 m² chacune / formation,
- l'administration.

Au R+1 (locaux à sommeil) :
35 chambres de 120 lits réparties sur 3 zones
- zone n°1, 14 chambres de 54 lits
- zone n°2, 10 chambres de 33 lits
- zone n°3, 11 chambres de 33 lits
- la chambre du gardien se situe au rez de chausse sous la zone n°3 et en partie centrale, une salle de réunion 74 m² et formation.

La détection est généralisée (119 détecteurs) à travers un SSI de catégorie A. U répétiteur est installé dans la chambre du gardien avec une bascule sur le téléphone. Il n'y a pas de temporisation de l'alarme incendie.

Un BI est implanté dans l'enceinte de l'établissement n°00011 et un PEI n°00006 est implanté à 271 mètres de l'entrée de l'établissement.

La visite périodique de ce jour, le 22 juin 2023, laisse apparaître un établissement bien suivi sur le plan sécuritaire et administratif. Quelques observations ont été émises lors de la visite dans cet établissement à sommeil. A ce jour, le 31 juillet 2023, toutes les observations ont été levées.

VISITES PRECEDENTES DE SECURITE

23/07/2020	visite périodique	avis favorable
24/05/2017	visite périodique	avis favorable
30/04/2014	visite périodique	avis favorable

CALCUL DE L'EFFECTIF

Effectif théorique maximum simultanément admissible Ou déclaration d'effectif autorisée par la réglementation	Total Public : 640
	Personnel : 10
	TOTAL cumulé Public et Personnels : 650

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

L´arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d´incendie et de panique dans les ERP (dispositions générales et établissements de **type R**).

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d´incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Type R établissements d´enseignement, colonies de vacances.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Code de l´Urbanisme et notamment ses articles R 111-1 à R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53 à R 421-58 et R 460-1 à R 460-4-1

Décret 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du Livre I du Code de la Construction et de l´Habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d´effet équivalent

Examen des documents de vérifications obligatoires des équipements ou installations techniques

(En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder aux opérations d'entretien et de vérifications des équipements techniques de son établissement prévus à l'article R 143-34 du CCH selon les périodicités réglementées par des personnes ou organismes agréés)

Désignation des installations ou équipements techniques *(avec périodicités de vérifications par personne ou organisme agréé ou technicien compétent)*	***Vérifié par***	***Dernière date de vérification***	***Observations ou levée de réserves***
Désenfumage essais des mécanismes (tous les ans DF 10)	HDPI	25/11/2022	
Chauffage Ventilation (tous les ans CH 58) **Ramonage des conduits de chauffage**	VERITAS H ST PAUL	21/07/2022 19/09/2022	
Appareils de cuissons destinés à la restauration (tous les ans par personne ou organisme agréé et entretien régulier GC22) **Nettoyage des hottes d'aspiration**	THERMASUD 3D MEDITERRANEE	02/03/2023 01/06/2023	
Extincteurs, R.I.A., autres	HDPI	25/11/2022	
Alarme/ SSI (rapport triennal par organisme agréé pour catégories A et B) **Type d'alarme :** **Détection incendie** (contrat d'entretien avec installateur qualifié MS 58)	VERITAS AMS	03/11/2022 19/05/2023	Levées de réserve le 16/06/2023
Hydrants (poteaux ou bouches d'incendie normalisés) :	SUD HYDRANTS	18/01/2023	
Installations électriques/ Eclairage de sécurité (tous les ans EL 19)	VERITAS ELECTHAU	25/07/2022 12/06/2023	Levées de réserves le 22/06/2023
Service de sécurité qualifié **Formation et exercices d'évacuation**	TAURUS	31/05 – 08/06/2023	FORMATION SSI

LES ESSAIS DE FONCTIONNEMENT

Essais de Fonctionnement	***Résultats / Observations/ Anomalies constatées***
Alarme incendie	NORMAL
Eclairage de Sécurité	En cours de remplacement
Désenfumage (mentionner le type de désenfumage)	NORMAL
Manœuvres des portes (recoupement, coulissantes, déverrouillage...)	NORMAL
Dispositif d'alerte des secours	NORMAL

PRESCRIPTIONS FORMULEES A L'ISSUE DE LA VISITE EFFECTUEE DU 22 JUIN 2023

Obligations de l'exploitant (art GE 7 du règlement de sécurité)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que ***l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »***

De la visite effectuée et sous réserve de ce qui n'a pu être constaté de visu, il est proposé des prescriptions à l'autorité de police qui pourra fixer un délai d'exécution en application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation ; **de plus, des recommandations peuvent aussi être proposées et destinées à aider l'exploitant à conforter le niveau de sécurité de son établissement (R 143-41 du CCH).**

1 - **Maintenir le niveau de sécurité de l´établissement.**

2 - **Remplacer** l´ensemble des barillets à ouverture à clés des portes de sortie (côté intérieur) de l´établissement par des boutons moletés ou des crémones pompiers. **FAIT**

3 - **supprimer** tous les prises de courant volante (style triplette). **FAIT**

4 - **réparer** les blocs d´éclairage de sécurité de la salle de restauration. **FAIT**

5 - **Boucher** tous les passages de gaines et canalisations de l´établissement. **FAIT**

6 - **Former** le personnel à l´évacuation et à la manœuvre des moyens de secours.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES PERMANENTES (APPLICABLES AUX ERP DU 1ER GROUPE ET DE 5EME CATEGORIE AVEC HEBERGEMENT)

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ainsi qu'au ***décret n °95-260*** *du 8 Mars 1995 modifié.*

R 143-37 ***du CCH*** *- Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la Commission de Sécurité.*

Il est précisé au chef d'établissement ou au responsable unique les dispositions de l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précisent que :
« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues L141-2, L 143-2 du CCH »
D'autre part, l'article R 143-34 stipule que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Par ailleurs, le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143-7 du CCH).

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Ouverture au public de tout ou partie de l'établissement suite à des Travaux

Art. 46 du décret n°95-260- *Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront être présentés :*
- Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (ERP de la 1ère à la 5ème Catégorie),
- Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
Art. 47 du décret n°95-260- *Avant la visite de réception, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé devra être présenté à la Commission de Sécurité.*
Art. 48 du décret n°95-260- *En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer. En application de la circulaire NOR/INT/E/00041C du 23 avril 2003, la commission peut être dans l'incapacité de se prononcer, si les documents de vérifications techniques ne lui sont pas présentés.*
R 143-38 du CCH - Avant toute ouverture ou de réception de travaux de tout ou partie de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune de MEZE.
R143-39 du CCH - « L'autorité administrative compétente autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat »
Rappel règlementaire :
En application des dispositions de l'article GN 10§2 du règlement de sécurité, tous travaux de remplacement d'installation ou d'aménagement nécessitent l'application du règlement de sécurité aux parties modifiées
En contrepartie, les travaux d'entretien, de réparations courantes ou de remise en état d'un élément existant de construction ou équipement (changement de moquette, remise en peinture des murs...), à l'intérieur de volumes préexistants, conduisent seulement à annexer au registre de sécurité de l'établissement une déclaration d'engagement de l'exploitant.

Obligations d'exploitation

- ***Afficher*** *de façon bien apparente, près de l'entrée principale de l'établissement, un « avis relatif au contrôle de la sécurité » (modèle (CERFA 20 3230) qui sera dument renseigné par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements y figurant.*
- ***Tenir à jour*** *un livret d'entretien qui sera annexé au registre de sécurité et où seront notées les dates des vérifications et les opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;*
- ***Désigner*** *une personne qualifiée chargée, pendant la présence du public, d'assurer l'exploitation et l'entretien journalier des installations électriques (Art. EL 18) ; Cette disposition ne s'applique qu'aux établissements de 1èer et 2ème catégorie .*

Le nom du responsable désigné sera porté sur le registre de contrôle des installations.

- ***Pendant la présence du public,*** *les installations de détection, si l'établissement en est pourvu, impliquent l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.*
- ***L'exploitant doit s'assurer,*** *une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et pneumatiques de sécurité.*

Il doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

Il doit, également, disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé (art. MS 69 et IT n°248)

- ***Organiser périodiquement*** *des exercices d'évacuation afin de maintenir le niveau de connaissance du* personnel ; les dates et conclusions doivent être portées sur le registre de sécurité de l'établissement.
- **Communiquer obligatoirement** aux vérificateurs missionnés, les prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle des commissions de sécurité (art GE7§2).

En application des articles R 157-1 à 4 du CCH, tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :

-01/01/2020 *pour les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,*

-01/01/2021 *pour les ERP de 4ème catégorie,*

-01/01/2022 *pour les ERP de 5ème catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.*

Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux

Dossier N° E157.00009

RAISON SOCIALE : CENTRE D'ACCUEIL LE TAURUS

ADRESSE : Rue de la Méditerranée MEZE 34140

Type principal RH CATEGORIE 3

Visite Périodique effectuée par le groupe de visite de la commission en date du : 22 juin 2023

Avis collégial de la sous-commission

Séance du 31 août 2023

Après avoir entendu le rapporteur, **au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite**, et après en avoir délibéré à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260 modifié, la Commission émet un avis collégial :

■ FAVORABLE

à la poursuite d'exploitation

☐ ~~DEFAVORABLE~~

Dans le cadre d'un établissement dépendant de personnes de droit public, une copie doit être adressée à l'administration concernée (art R 143-16 du CCH)

Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

Conformément à l'article R 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, **le procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant et/ou au directeur unique du groupement d'exploitations** ainsi que sa décision soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une ampliation de l'arrêté doit être transmise au préfet en application de l'article R 143-39 du même Code.

Le (La) Président(e),

Le chef du bureau des préventions et des polices administratives

Philippe MOLIERE